



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-039
Contrat avec l'ENTREPRISE SPORTEST
pour le contrôle des équipements sportifs

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la nécessité de procéder à la signature du contrat adressé par la société SPORTEST pour le contrôle des équipements sportifs de la ville,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat avec l'ENTREPRISE SPORTEST sise 3 rue de Tasmanie – 44115 BASSE-GOULAIN, représentée par Madame Eliane RIBEIRO, Gérante, pour le contrôle des équipements sportifs de la ville.

ARTICLE 2 :

L'ENTREPRISE SPORTEST s'engage à réaliser les prestations suivant les termes du contrat.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction (soit quatre ans maximum).

ARTICLE 4 :

Le coût annuel total des prestations s'élève à 856,00 € HT / 1 027,20 € TTC.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal des années 2024 et suivantes.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 12 juin 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).